

DÉPARTEMENT
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

MAIRIE
Royan

OBJET

Remplacement de titres
détruits de la Sté des
Marchés.

Marchés.

48034

Nombre de Conseillers
en exercice.....

Nombre de présents.

Nombre de votants..

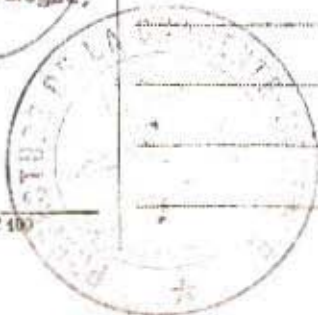
Le Maire, soussigné, certifie que
la convocation du Conseil Municipal
et le compte rendu de la présente
délibération ont été affichés
à la Mairie, conformément aux articles
48 et 56 de la loi du 5 avril
1884.

Le Maire,

VU

La Rochelle, le 8 MAI 1948

Le Maire, *[Signature]*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal



L'An mil neuf cent quarante huit, le 22 Avril

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M REGAZONI Charles,
d'après convocations faites le 17 Avril 1948

Etaient présents : MM. REGAZONI, Veyssière, Rochedereux, Prugnaud,
Chamboulan, Melle Rikosky, MM. Bouchet, Baudet, Brotreau,
Bujard, Chazeaud, Chollet, Counil, Cousinet, Domezecq,
Dufour, Guillaud, Jacquet, Main, Pouget, Reutin, Seugnet,
Thirion,

Etaient représentés : M. Métadier par M. Dufour
M. Péraudeau par M. Chamboulan

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. Moulinas et Simon.

M. Bujard a été élu Secrétaire.

M. Thomas Bayle, demeurant à la Tremblade, obligataire
de la Sté des Marchés, fait connaître que ses obligations
portant les numéros de 1578 à 1.585 ont été adirées et qu'il
a formé opposition au paiement des intérêts et du rembour-
sement du capital par exploit d'huissier en date du 17 Sep-
tembre 1945 (Etude de Me Pisseau, huissier à Paris, ayant
eu son domicile à l'étude de Me Geoffroy à Royan) et par une or-
donnance de Me Coudrin, avoué à Marennes, formant notoriété
de propriété des titres en cause.

Le Conseil Municipal admettant la sincérité et la bonne
foi de M. Thomas Bayle, estime devoir lui donner satisfac-
tion et en conséquence demande la réfection des titres adirés
(n° 1578 à 1.585) afin de permettre à l'intéressé de
percevoir les intérêts écus ou du capital, résultant du
remboursement anticipé du 15 Septembre 1947.

Le Conseil décide de ne demander aucun cautionnement à
l'intéressé en garantie de cette perte.

La date de l'échéance des derniers coupons perçus devra être
indiquée par M. le Receveur Municipal.

Fait et délibéré à Royan
Les jour, mois et an sus dits.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, *[Signature]*

Maire